



Analyse détaillée

Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

(Mise à jour des dernières publications
des textes d'application – mai 2022)



Service Economie Circulaire et Déchets

mai 2022

AVENIR DE NOS TERRITOIRES



SOMMAIRE

I – Objectifs stratégiques de gestion et de prévention de la production de déchets	4
ZOOM sur les déchets plastiques	6
II : Information du consommateur. (Articles 12 à 29).....	11
ZOOM sur l'Indice de réparabilité puis de durabilité	14
III : Favoriser le réemploi et la réutilisation ainsi que l'économie de la fonctionnalité et servicielle dans le cadre de la lutte contre le gaspillage (Articles 30 à 60) .	16
ZOOM sur la lutte contre la saturation des centres de stockage	20
IV : La responsabilité des producteurs (Articles 61 à 92)	23
V : Lutte contre les dépôts sauvages (articles 93 à 106).....	31
ZOOM sur la lutte contre les dépôts	32
VI : dispositions diverses.....	36
ZOOM sur le Décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets.	38

PREAMBULE

Après plusieurs mois de débats, la Loi n°2020-105 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi « AGECE ») a été promulguée le 10 février 2020.

Composée de 130 articles, elle a pour objectifs de mettre en œuvre les mesures de la Feuille de route pour une économie circulaire et de transposer les directives du paquet européen de l'économie circulaire, publiés en 2018.

La Loi répond à plusieurs enjeux environnementaux (lutte contre le gaspillage des ressources et les émissions de gaz à effet de serre), économiques (l'économie circulaire dispose d'un fort potentiel d'emplois locaux et non délocalisables) et sociétaux (il est urgent d'agir pour lutter contre la pollution plastique, pour faciliter le tri, pour développer l'emploi local...)

La Loi vise le développement d'un nouveau modèle économique :

- Inciter au changement de comportements de consommation ;
- Promouvoir l'éco conception et la durabilité en agissant sur la production ;
- Prévenir les déchets : « Le meilleur déchet est celui qu'on ne produit pas » ;
- Favoriser le réemploi et la réutilisation (ex consigne) ainsi que l'économie de la fonctionnalité et servicielle avant de penser au recyclage.
- En finir avec les pratiques et la promotion du gaspillage, les destructions d'invendus, les obstacles aux dons ou au réemploi...

Le texte poursuit 5 grands objectifs qui se déclinent en actions concrètes :

- ➔ Sortir du plastique jetable : fin progressive de tous les emballages plastique, développement des solutions de vrac, interdiction de plusieurs objets plastiques du quotidien, etc.
- ➔ Mieux informer les consommateurs : obligation d'informer sur la garantie légale de conformité, déploiement d'un logo unique pour un tri plus efficace, harmonisation de la couleur des poubelles, etc.
- ➔ Lutter contre le gaspillage et pour le réemploi solidaire : interdiction de la destruction des invendus-non alimentaires, vente des médicaments à l'unité, fin de l'impression systématique des tickets de caisse, etc.
- ➔ Agir contre l'obsolescence programmée : appliquer un indice de réparabilité dès 2021, mettre en place un indice de durabilité, favoriser l'utilisation de pièces détachées, etc.
- ➔ Mieux produire : optimisation de la gestion des déchets du bâtiment, mise en place d'un système de bonus-malus pour encourager les produits respectueux de l'environnement, extension de la responsabilité des industriels dans la gestion de leurs déchets en créant de nouvelles filières, etc.

En outre la Loi confère à la Région une nouvelle compétence :

- la Région assure la coordination et l'animation des actions conduites par les différents acteurs en matière d'économie circulaire, notamment en matière d'écologie industrielle et territoriale. Elle définit également les orientations en matière de développement de l'économie circulaire, notamment en matière d'écologie industrielle et territoriale.

La Loi comporte de nombreux textes d'application parmi lesquels l'ordonnance n°2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets¹ et le Décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets².

POUR RAPPEL

La Loi s'applique à l'ensemble des acteurs du territoire dès son entrée en vigueur même si elle n'est pas retranscrite dans la planification régionale. Cependant, de nombreuses mesures ne sont pas d'applicabilité directe, elles feront l'objet d'ordonnances et de Décrets en Conseil d'Etat qui seront pris dans les prochains mois. Ce document a donc vocation à être complété au fur et à mesure de la sortie des textes d'application de la Loi AGECC.

Cette Loi sera retranscrite dans la planification régionale des déchets lors de la révision / modification du SRADDET³.

¹ [http://www.lifeipsmartwaste.eu/fileadmin/user_upload/Bibliotheque/Autres_publications/Region_SUD -
_Synthese_ordonnance_Loi_AGECC.pdf](http://www.lifeipsmartwaste.eu/fileadmin/user_upload/Bibliotheque/Autres_publications/Region_SUD_-_Synthese_ordonnance_Loi_AGECC.pdf)

² Voir zoom sur le décret en fin de document

³ Le SRADDET est téléchargeable sur le site : [https://connaissance-territoire.maregionsud.fr/avenir-de-nos-
territoires/le-schema-regional/](https://connaissance-territoire.maregionsud.fr/avenir-de-nos-territoires/le-schema-regional/)

Le chapitre 3.4 (planification régionale en matière de prévention et de gestion des déchets) est téléchargeable : [https://www.maregionsud.fr/fileadmin/user_upload/Documents/Amenagement_et_dev_durable/Gestion_des_dechets/FASICULE_SRADDET -
DECHETS Chapitre 3-4.pdf](https://www.maregionsud.fr/fileadmin/user_upload/Documents/Amenagement_et_dev_durable/Gestion_des_dechets/FASICULE_SRADDET_-_DECHETS_Chapitre_3-4.pdf)

Le chapitre 3.5 (la stratégie régionale en matière d'économie circulaire et son plan d'actions) est téléchargeable : [https://www.maregionsud.fr/fileadmin/user_upload/Documents/Amenagement_et_dev_durable/Gestion_des_dechets/FASICULE_SRADDET -
EC Chapitre 3-5.pdf](https://www.maregionsud.fr/fileadmin/user_upload/Documents/Amenagement_et_dev_durable/Gestion_des_dechets/FASICULE_SRADDET_-_EC_Chapitre_3-5.pdf)

I – Objectifs stratégiques de gestion et de prévention de la production de déchets

Le Code de l'Environnement rappelle **la hiérarchie des modes de traitement** : prévention, promotion d'une consommation sobre et responsable des ressources, basé sur l'écoconception, puis d'assurer la hiérarchie dans l'utilisation des ressources. (Article 1)

L'ordonnance précise en outre que la responsabilité des producteurs et détenteurs implique le respect de la hiérarchie des modes de traitement mais également le respect du principe de proximité.

Le texte précise : **La transition vers une économie circulaire** vise à atteindre une empreinte écologique neutre dans le cadre du respect des limites planétaires et dépasser le modèle économique linéaire, qui consiste à extraire, fabriquer, consommer et jeter, grâce à une consommation sobre et responsable des ressources naturelles et des matières premières primaires et à la prévention de la production de déchets, notamment par le réemploi des produits. (Article 2)

● Augmenter les ambitions de prévention et de réduction des déchets via le réemploi et la préparation à la réutilisation :

De nouveaux objectifs de réduction des déchets sont fixés en lien avec l'objectif global de neutralité carbone que la France s'est fixée à l'horizon 2050 :

- Réduction de 15% des déchets ménagers et assimilés produits par habitant d'ici 2030 par rapport à 2010 (et non plus à 2020). (Article 3)
- Réduction des déchets d'activités économiques de 5% en 2030 par unité de valeur produite en 2020 par rapport à 2010. (Article 4)



Par ailleurs l'ordonnance transpose les objectifs de la directive déchets de 2018 : « Augmenter la quantité de déchets ménagers et assimilés faisant l'objet d'une préparation en vue de la réutilisation ou d'un recyclage en orientant vers ces filières 55 % en 2025, 60 % en 2030 et 65 % en 2035 de ces déchets mesurés en masse »

● Augmenter progressivement la part des emballages réemployés (article 9) :

- La loi vise à augmenter la part des emballages réemployés par rapport aux emballages à usage unique. Elle fixe de nouveaux objectifs à atteindre :
 - 5 % des emballages réemployés mis sur le marché en France en 2023 ;
 - 10 % des emballages réemployés mis sur le marché en France en 2027.
- Création d'un observatoire du réemploi et de la réutilisation en 2021.

● De nouveaux objectifs en matière de stockage (Article 10) :

- La mise en décharge des déchets non dangereux valorisables est progressivement interdite. Pour 2035, l'objectif est de réduire les quantités de déchets ménagers et assimilés admis en installation de stockage à 10% des quantités produites en masse.

● Des objectifs de réduction du gaspillage alimentaire (par rapport à 2015) (article 11) :

La loi renforce la lutte contre le gaspillage alimentaire en rehaussant ses objectifs.

- Les secteurs de la distribution alimentaire et de la restauration collective (supermarchés, cantines...) devront réduire le gaspillage alimentaire de 50 % par rapport au niveau de 2015 et cela d'ici 2025. Les secteurs qui produisent ou transforment des denrées alimentaires ainsi que la restauration commerciale devront également réduire de 50 % leur gaspillage alimentaire par rapport au niveau de 2015 et cela d'ici 2030.

La loi entend également les obligations : les grossistes auront désormais l'obligation de donner leurs produits alimentaires invendus aux associations⁴.

Les sanctions envers ceux qui détruisent ou détériorent les denrées alimentaires invendues sont renforcée : l'amende sera plus élevée et modulable en fonction de la taille du commerce. L'entrée en vigueur de cette mesure est immédiate.

À côté de la date de péremption, une mention informant le consommateur que le produit reste consommable après cette date pourra être apposée.

L'ambition de la loi est aussi une meilleure gestion des stocks afin de limiter le gaspillage qui en découle : la date limite de consommation, la date de durabilité minimale et le numéro de lot pourront être intégrés dans les codifications des produits. Cela permettra un meilleur traitement informatique des stocks. La mesure entrera en vigueur le 1er janvier 2022.

⁴ Décret n° 2020-1724 du 28 décembre 2020 relatif à l'interdiction d'élimination des invendus non alimentaires et à diverses dispositions de lutte contre le gaspillage : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042753962>

ZOOM sur les déchets plastiques⁵

La suppression du plastique à usage unique en 2040 : une stratégie nationale progressive ; des décrets tous les 5 ans (Article 7)⁶

- Fin de la mise sur le marché d'emballages en plastique à usage unique d'ici 2040 (avec des objectifs de réduction, réutilisation et recyclage fixés par décret pour la période 2021-2025 puis tous les 5 ans) et élaboration d'une stratégie nationale avant le 1er janvier 2022.

Article L. 541-10-17 du Code de l'Environnement :

« La France se donne pour objectif d'atteindre la fin de la mise sur le marché d'emballages en plastique à usage unique d'ici à 2040.

Un objectif de réduction, un objectif de réutilisation et de réemploi et un objectif de recyclage sont fixés par décret pour la période 2021-2025, puis pour chaque période consécutive de cinq ans.

Une stratégie nationale pour la réduction, la réutilisation, le réemploi et le recyclage des emballages en plastique à usage unique est définie par voie réglementaire avant le 1er janvier 2022⁷. Cette stratégie détermine les mesures sectorielles ou de portée générale nécessaires pour atteindre les objectifs mentionnés au deuxième alinéa. Ces mesures peuvent prévoir notamment la mobilisation des filières à responsabilité élargie du producteur et de leurs éco-modulations, l'adaptation des règles de mise sur le marché et de distribution des emballages ainsi que le recours à d'éventuels outils économiques.

Cette stratégie nationale est élaborée et révisée en concertation avec les filières industrielles concernées, les collectivités territoriales et les associations de consommateurs et de protection de l'environnement. »

● Des objectifs en matière de réduction des plastiques :

- Tendre vers 100 % de plastique recyclé d'ici le 1er janvier 2025 (article 5)
- Mise en place de politiques publiques de lutte contre la pollution plastique (article 8)

⁵ Décret n° 2020-1828 du 31 décembre 2020 relatif à l'interdiction de certains produits en plastique à usage unique : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042845233?r=DzcAHos3zz>

⁶ Décret no 2021-517 du 29 avril 2021 relatif aux objectifs de réduction, de réutilisation et de réemploi, et de recyclage des emballages en plastique à usage unique pour la période 2021-2025 https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=4x_4vtEQTdyi35pZNPtZB9_gRqcUA3qn9Cpuf_2cwJA=

⁷⁷ Le décret n° 2022-549 du 14 avril 2022 acte la stratégie nationale pour la réduction, la réutilisation, le réemploi et le recyclage des emballages en plastique à usage unique dite « Stratégie 3R » : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045582284>

○ Les modalités d'interdiction du plastique à usage unique :

- A partir de 2021, les personnes publiques devront réduire leurs achats de plastiques à usage unique et la production de déchets.
- A partir du 1er janvier 2022, le plastique à usage unique utilisé sur les lieux de travail et dans les événements organisés par l'Etat sera interdit.
- Indication de la possibilité de demander de l'eau potable gratuite sur les cartes des restaurants ou débits de boisson.
- Création d'un observatoire du réemploi et de la réutilisation en 2021.
- Interdiction de divers produits en plastique à usage unique entre 2020 et 2023.
- A partir de 2023, fin de la mise sur le marché de toute substance à l'état de microplastique (Article 82).
- Mesures pour limiter les pertes et les fuites de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. (Article 83)⁸
- Rapport sur les impacts environnementaux et sociétaux des plastiques biosourcés et biodégradables sur l'ensemble de leur cycle de vie réalisé par le Gouvernement au plus tard le 1er janvier 2021. (Article 84)
- Toute une série de produits plastiques à usage unique seront interdits de 2020 à 2023 (Article 77)

Concrètement :

Entrée en vigueur au 1er janvier 2021 :

- La distribution gratuite des bouteilles en plastique dans les établissements recevant du public ou dans les locaux professionnels sera interdite.
- Lors d'événements festifs, culturels ou sportifs, les sponsors ne pourront plus imposer l'utilisation de bouteilles en plastique.
- Les confettis en plastique seront interdits au 1er janvier 2021.
- Des bacs de tri devront être installés dans les supermarchés. Ils permettront de collecter les emballages achetés après passage en caisse.
- Les boîtes en polystyrène expansé seront interdites.
- La fabrication et l'importation de sacs en plastique à usage unique sera interdite.

Entrée en vigueur au 1er janvier 2022 :

- Le suremballage plastique des fruits et légumes frais de moins de 1,5 kilogramme sera interdit.⁹
- Les établissements recevant du public seront tenus d'être équipés d'au moins une fontaine d'eau potable accessible au public.
- Les publications de presse et les publicités seront expédiées sans emballage plastique.
- Les sachets de thé et de tisane en plastique non biodégradable seront interdits à la vente.

⁸ Décret n° 2021-461 du 16 avril 2021 relatif à la **prévention des pertes de granulés de plastiques industriels** dans l'environnement : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043388114>

⁹ Décret no 2021-1318 du 8 octobre 2021 relatif à l'obligation de présentation à la vente des fruits et légumes frais non transformés sans conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=ebPX5mTOsCRvOG9YXTd8BKzJjClAdyVclT8YLRvUK-g=>

- Les jouets en plastique, proposés gratuitement aux enfants dans le cadre de menus, seront interdits.
- Coller une étiquette directement sur les fruits ou les légumes sera interdit, sauf si ces étiquettes sont compostables et constituées en tout ou partie de matières biosourcées.
- L'État n'achètera plus de plastiques à usage unique que cela soit pour une utilisation sur ses lieux de travail ou dans les événements qu'il organise.



VERS LA FIN DU PLASTIQUE À USAGE UNIQUE

Fin progressive de TOUS les emballages plastiques à usage unique d'ici 2040

Ex : bouteilles plastique, tubes de dentifrice, bidons de lessive, sachets de salade...

2020



Au 1^{er} janvier, interdiction de la vaisselle jetable vendue en lot en grande surface (verres, gobelets, assiettes), des cotons-tiges et interdiction des bouteilles d'eau plate en plastique dans les services de restauration scolaire.

2021



Au 1^{er} janvier, interdiction des pailles, couverts jetables, touillettes, couvercles des gobelets à emporter, boîtes en polystyrène expansé (type boîtes à kebab), piques à steak, tiges pour ballons, confettis en plastique et tous les objets en plastique oxodégradable.



Déploiement de dispositifs de vrac, obligeant les vendeurs à accepter les contenants apportés par le consommateur.



Limitation du suremballage plastique grâce à un bonus-malus.

2022



Au 1^{er} janvier, interdiction des sachets de thé en plastique, des jouets en plastique distribués gratuitement dans les fast food et des emballages en plastique pour les fruits et légumes de moins de 1,5kg.



Obligation d'avoir une fontaine à eau dans les établissements recevant du public.

Interdiction de distribuer gratuitement des bouteilles plastiques dans les entreprises.

2023

Au 1^{er} janvier, interdiction de la vaisselle jetable dans les fast food pour les repas servis sur place.

www.ecologique-solidaire.gouv.fr

Source : site Internet du MTES

○ Rajouter un filtre à microfibres plastiques sur les lave-linges neufs

- Selon Greenpeace, laver 6 kilos de linge en machine libérerait 500 000 microfibres de polyester et 700 000 d'acrylique. Ces micro-plastiques terminent généralement dans les océans et représentent 15 % et 31 % des 9,5 millions de tonnes de plastique déversées chaque année dans les océans (rapport de 2017 de l'IUCN). Face à ce constat, les fabricants de lave-linge devront installer un filtre à microfibres de plastique empêchant leur dispersion. La mesure concernera les machines neuves, mises sur le marché à compter du 1er janvier 2025.

NB : Par ailleurs l'article 9 de l'Ordonnance indique que les plans, programmes ou schémas relatifs aux déchets doivent être compatibles avec les mesures du plan national de prévention des déchets qui visent à prévenir et à réduire l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, en particulier le milieu aquatique, et sur la santé humaine.

Il s'agit de mettre en œuvre les dispositions prévues par le plan national de prévention des déchets sans qu'il ne soit remis en cause.

Le Décret n° 2021-517 du 29 avril 2021 relatif aux objectifs de réduction, de réutilisation et de réemploi, et de recyclage des emballages en plastique à usage unique pour la période 2021-2025 détermine, pour la période 2021-2025, des objectifs de réduction, de réutilisation et de réemploi ainsi que de recyclage prévus en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

L'objectif de réduction prévu par l'article L. 541-10-17 du code de l'environnement est fixé pour l'ensemble des metteurs sur le marché d'emballages en plastique à usage unique, à 20 %, dont au moins 50 % obtenus par recours au réemploi et à la réutilisation d'emballages, à l'échéance du 31 décembre 2025, en tenant compte du potentiel propre aux catégories de produits auxquelles sont destinés ces emballages.

Cet objectif est calculé à partir du tonnage de plastique incorporé dans les emballages à usage unique mis sur le marché, par rapport à l'année de référence 2018.

A partir du 1er janvier 2023, un indicateur complémentaire est mis en place pour suivre l'évolution du nombre d'Unités de Vente Consommateur commercialisées dans des emballages ménagers en plastique à usage unique et d'unités d'emballages industriels et commerciaux en plastique à usage unique.

L'objectif de recyclage prévu par l'article L. 541-10-17 du code de l'environnement est de tendre vers la valeur de 100 %, à l'échéance du 1er janvier 2025.

A cette fin, l'objectif est que les emballages en plastique à usage unique mis sur le marché disposent, d'ici au 1er janvier 2025, d'une filière de recyclage opérationnelle, en veillant à ce qu'ils ne perturbent pas les chaînes de tri ou de recyclage, et ne comportent pas de substances ou d'éléments indissociables susceptibles de limiter l'utilisation du matériau recyclé.

II : Information du consommateur. (Articles 12 à 29)

● Le renforcement des obligations des producteurs en matière d'information du consommateur :

- Nouvelles obligations en matière d'information, notamment sur les qualités et les caractéristiques environnementales des produits générateurs de déchets proposés à la vente avec une analyse sur l'ensemble du cycle de vie. (Article 13)¹⁰
- Les metteurs sur le marché devront informer le public sur les produits contenant des substances présumées, avérées ou dans certains cas suspectés de perturbateurs endocriniens par l'ANSES. (Article 13)¹¹
- Les fournisseurs de réseau internet doivent informer leurs abonnés des quantités de données qu'ils consomment au cours de leur abonnement en indiquant l'équivalent des émissions de gaz à effet de serre correspondantes à compter du 1er janvier 2022. Par exemple, si un abonné consomme 20 Go de data, l'opérateur lui indiquera l'équivalent en émissions de gaz à effet de serre. Les émissions de gaz à effet de serre correspondant à la consommation de données seront établies par l'ADEME. (Article 13)
- Un dispositif d'affichage environnemental ou social volontaire est institué. (Expérimentation sur 18 mois) (article 15)

● Signalétique sur les règles de tri :

La loi prévoit une série de mesures pour faciliter le geste de tri.

- Un logo unique sera apposé sur tous les produits. Il signifiera que le produit ne doit pas être jeté dans le bac à ordures ménagère et qu'il peut être trié. En parallèle du logo, les modalités de tri seront également précisées : reprise en magasin pour les équipements électriques et électroniques, bornes spécifiques pour les piles, poubelle jaune pour les emballages... (Article 17)¹²
- La couleur des poubelles sera harmonisée sur l'ensemble du territoire afin de faciliter le tri. Ce nouveau dispositif se fera progressivement, s'appuyant sur le renouvellement des parcs de poubelles. L'objectif est d'aboutir à un déploiement sur l'ensemble du territoire national d'ici le 31 décembre 2022 au plus tard. Les éco-organismes des filières pollueur-payeurs concernées par ce dispositif (par exemple cartons, papiers...) accompagneront cette transition¹³.
- Les copropriétaires devront avoir accès à plusieurs informations locales autour de la gestion de leurs déchets : règles de tri, adresse, horaires, modalités d'accès des déchèteries dont dépend la copropriété (article 18)

¹⁰ Décret n° 2022-748 du 29 avril 2022 relatif à l'information du consommateur sur les qualités et caractéristiques environnementales des produits générateurs de déchets :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045726094>

¹¹ Décret n° 2021-1110 du 23 août 2021 relatif à la mise à disposition des informations permettant d'identifier les perturbateurs endocriniens dans un produit <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043964950>

¹² Décret no 2021-835 du 29 juin 2021 relatif à l'information des consommateurs sur la règle de tri des déchets issus des produits soumis au principe de responsabilité élargie du producteur : https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=hJMOx62Ea-qOdw9n43ok_JeTuSRjr6ijQ4_gLmAUUtg=

¹³ Décret no 2020-1725 du 29 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation relatives à la responsabilité élargie des producteurs : <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=IsbjkIIDP7FKiDnSrB8xR2kcBJxiewM6c-LqiFclJkl=>

- Pour renforcer la prévention et réduire la quantité, la nocivité des déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement, ainsi que la part de ces déchets collectés avec les ordures ménagères non triées, il convient de mettre en place, un dispositif de collecte de ces déchets sur des points d'apport volontaire qui couvre l'ensemble du territoire national et ce en collaboration avec les collectivités territoriales et les distributeurs.
Les coûts de cette collecte sur des PAV, effectuée à minima une fois par semestre, devront être pris en charge par les collectivités et leurs groupements¹⁴.



● Information sur la disponibilité des pièces détachées

Des dispositions en faveur de la réparation :

- Obligation de proposer des pièces de rechange issues de l'économie circulaire pour le secteur de la réparation des équipements électriques et électroniques et des équipements médicaux. (Article 19)
- La garantie légale est portée à 12 mois pour les produits d'occasion. Par ailleurs, les produits réparés dans le cadre de cette garantie légale pourront quant à eux bénéficier d'une extension de cette garantie de 6 mois. (Au 1er janvier 2022) (Article 21)¹⁵
- Le consommateur bénéficiera, lors de l'achat de son produit, d'une information sur la disponibilité ou non des pièces détachées. La mesure concernera les produits d'ameublement et les produits électroniques et électriques. Le délai de mise à disposition des pièces détachées par le fabricant au vendeur ou réparateur sera de 15 jours ouvrables. (Et non plus de deux mois) (au 1er janvier 2021) (Article 22)
- La garantie légale de deux ans est renouvelée pour les produits remplacés dès lors que le consommateur demande une réparation du produit non mise en œuvre par le vendeur (au 1er janvier 2022) (Article 22)

¹⁴ Décret n° 2020-1725 du 29 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation relatives à la responsabilité élargie des producteurs : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042754025>

¹⁵ Décret n° 2021-609 du 18 mai 2021 relatif à la mention de l'existence et de la durée de la garantie légale de conformité sur les documents de facturation de certaines catégories de biens
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043511875?r=5fhne0JpSS>



○ Lutte contre l'obsolescence des produits :

- Toute technique visant à rendre impossible la réparation ou le reconditionnement d'un appareil est interdite. (Article 25)
- La réparabilité du produit est considérée comme une des caractéristiques essentielles du bien ou du service. (Article 25)
- Les étapes de réparation des pannes les plus courantes peuvent être intégrées dans le mode d'emploi ou la notice d'utilisation. (Article 26)
- Les téléphones et tablettes subissent parfois des mises à jour qui les ralentissent ou les détériorent prématurément. Désormais, le consommateur sera informé de la durée pendant laquelle son appareil supportera les mises à jour successives. Cette information sera communiquée par le fabricant et le vendeur de téléphonie. Entrée en vigueur au 1er janvier 2021.
- Le fabricant aura également l'interdiction de contraindre la réparation ou le reconditionnement d'un appareil et cela par n'importe quel procédé, y compris une mise à jour logicielle qui ralentirait ou dégraderait l'usage de l'appareil. (Article 27)

ZOOM sur l'Indice de réparabilité puis de durabilité :

- Mise en place d'un « indice de réparabilité » dès 2021 puis d'un « indice de durabilité » incluant des critères de fiabilité et de robustesse dès 2024. (Article 16)

Indice de réparabilité :



Indice de durabilité :



- Une mesure de la Feuille de Route pour une Economie Circulaire de 2018
- Trois objectifs :
 - Allonger la durée de vie/d'usage des produits,
 - Prévenir les déchets,
 - Lutter contre l'obsolescence programmée ou non
- Les obligations de l'article 16 - I de la loi, applicable au 1er janvier 2021 :
 - Les producteurs, importateurs, distributeurs ou autres metteurs sur le marché communiquent sans frais aux vendeurs l'indice de réparabilité de chaque produit et les paramètres ayant permis de l'établir.
 - Les vendeurs en magasin ou par voie électronique informent (affichage) le consommateur sur l'indice de réparabilité, au moment de l'achat et tiennent à la disposition du consommateur les paramètres ayant permis de l'établir.
- Un décret en Conseil d'Etat pour l'application de la mesure, précise les catégories de produits et modalités d'affichage¹⁶ :
 - Concrètement, tous les produits commercialisés en France à partir du 1er janvier devront mettre en avant un score de réparabilité directement sur l'emballage, l'étiquette, le lieu de vente ou la fiche produit sur Internet. Il prendra la forme d'une note sur dix à côté d'un logo orné d'une clef et d'un écrou et sera accompagné d'une notice d'utilisation.
 - 5 catégories de produits concernées : lave-linges, téléviseurs, ordinateurs portables, smartphones, tondeuses à gazon électriques.
 - Les grilles de notation sont spécifiques à chaque catégorie de produits et font l'objet d'arrêtés¹⁷. Ce score englobera cinq critères : la qualité de la documentation fournie par le vendeur, la démontabilité, l'accès et les outils, la disponibilité des pièces détachées, leur prix et le type de produit en lui-même, de façon à ce qu'un lave-linge ne soit pas noté de la même manière qu'un smartphone dont la durée de vie est plus courte du fait de son support logiciel limité.

¹⁶ Décret no 2020-1757 du 29 décembre 2020 relatif à l'indice de réparabilité des équipements électriques et électroniques : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042837821>

¹⁷ Arrêté du 29 décembre 2020 relatif aux modalités d'affichage, à la signalétique et aux paramètres généraux de calcul de l'indice de réparabilité : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042838100>

- La note finale de l'indice de réparabilité sera la moyenne des notes attribuées par le fabricant de l'appareil à chaque critère. Le contrôle sera assuré par la DGCCRF. Les critères seront aussi transparents pour les consommateurs qui pourront s'en prévaloir. Un "contrôle social" sera mis en place, par l'intermédiaire des associations de consommateurs et des ONG.

● **Effets attendus :**

- Orienter les choix des consommateurs.
- Développer la réparation.
- Inciter les producteurs à éco concevoir leurs produits.

Mais aussi,

- Jouer sur des effets de comparaison et de concurrence.
- Evincer du marché les produits les plus mal notés.

L'affichage de l'indice de durabilité¹⁸ :

Critère	Sous-critère	Note du sous-critère	Coefficient du sous-critère	Note du critère	Total des notes des critères
1. Documentation	1.1. Durée de disponibilité de la documentation technique et relative aux conseils d'utilisation et d'entretien	■/10	2	■/20	■/100
2. Démontabilité et accès, outils, fixations	2.1. Facilité de démontage des pièces de la liste 2 (*)	■/10	1	■/20	
	2.2. Outils nécessaires (liste 2)	■/10	0,5		
	2.3. Caractéristiques des fixations entre les pièces de la liste 1 (**) et de la liste 2	■/10	0,5		
3. Disponibilité des pièces détachées	3.1. Durée de disponibilité des pièces de la liste 2	■/10	1	■/20	
	3.2. Durée de disponibilité des pièces de la liste 1	■/10	0,5		
	3.3. Délai de livraison des pièces de la liste 2	■/10	0,3		
	3.4. Délai de livraison des pièces de la liste 1	■/10	0,2		
4. Prix des pièces détachées	4.1. Rapport prix des pièces de la liste 2 sur prix de l'équipement neuf	■/10	2	■/20	
5. Critère spécifique (exemple avec 3 sous-critères)	5.1.	■/10	1	■/20	
	5.2.	■/10	0,5		
	5.3.	■/10	0,5		
Note de l'indice					■/10
<p>(*) Liste 2 : liste des 3 à 5 pièces détachées au maximum (selon la catégorie d'équipements concernée) dont la casse ou les pannes sont les plus fréquentes. (**) Liste 1 : liste de 10 autres pièces détachées au maximum (selon la catégorie d'équipements concernée) dont le bon état est nécessaire au fonctionnement de l'équipement.</p>					

Les grilles de notation détaillées spécifiques à chaque catégorie d'équipements, indiquant les listes de pièces et les détails de chaque sous-critère, sont définies par arrêté.

¹⁸ Article 4 de l'arrêté du 29 décembre 2020 relatif aux modalités d'affichage, à la signalétique et aux paramètres généraux de calcul de l'indice de réparabilité : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042838100>

III : Favoriser le réemploi et la réutilisation ainsi que l'économie de la fonctionnalité et servicielle dans le cadre de la lutte contre le gaspillage (Articles 30 à 60)

● Mise en place de mesures contre le gaspillage :

- Avant le 1er janvier 2021, les opérateurs agroalimentaires mettent en place une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire, comprenant notamment la réalisation d'un diagnostic. (Article 31)
- Conventions de dons de denrées alimentaires. (Article 32)
- Création d'un label « anti-gaspillage alimentaire » (article 33)¹⁹
- Interdiction de destruction des invendus non alimentaires (produits d'hygiène quotidienne, des vêtements, des produits électroniques, des chaussures, des livres, de l'électroménager), les producteurs étant tenus de réemployer, réutiliser ou recycler leurs invendus dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement. (Article 35)
- Suppression de l'obligation de régulariser la TVA en cas de don d'invendus alimentaires et non alimentaires neufs aux associations. (Article 36)
- Les services de l'Etat et ses établissements publics peuvent céder du matériel informatique inutilisé aux associations reconnues d'utilité publique et aux associations de soutien scolaire. (Article 38)



- Les acteurs de la filière de distribution et les établissements de santé peuvent mettre en place une convention afin de faire don de matériel médical à une ou plusieurs associations et structures de l'économie sociale et solidaire bénéficiant de l'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale", dont au moins l'un des objets est de reconditionner ce matériel en développant des activités de préparation à la réutilisation et au réemploi (Article 39)
- Possibilité de vente de médicaments à l'unité au plus tard au 1er janvier 2022. La liste des médicaments concernés par cette mesure sera fixée par un arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale. (Article 40)
- Définition de la vente en vrac. (Article 41)
- Chaque consommateur pourra, dès le 1er janvier 2021, apporter un contenant réutilisable dans les commerces de vente au détail. Ce contenant devra être propre et adapté au produit acheté. Le consommateur sera responsable de l'hygiène du contenant. L'établissement pourra, quant à lui, refuser de servir le consommateur si le contenant apporté est sale ou inadapté.

¹⁹ Décret no 2020-1651 du 22 décembre 2020 relatif au label national « anti-gaspillage alimentaire » en application de l'article L. 541-15-6-1-1 du code de l'environnement <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042730228>

Contenants réemployables ou réutilisables propres pour vente en vrac dans les supermarchés.

- Possibilité d'apporter un contenant réutilisable dans la restauration pour rapporter ses produits non consommés (gourmet bag).
- Les vendeurs de boissons à emporter devront proposer une tarification plus basse lorsque la boisson est vendue dans un récipient réemployable apporté par le consommateur. La mesure entrera en vigueur dès promulgation de la loi. (Article 42)
- Les commerces de vente au détail d'une surface de vente supérieure à 400 mètres carrés devront mettre à disposition de leurs clients des contenants réutilisables propres. Ce service est proposé à titre gratuit ou onéreux, dans le cadre de la vente de produits présentés sans emballage, pour les produits frais par exemple. La mesure entrera en vigueur dès la promulgation de la loi. (Article 43).
- Autorisation de la vente non préemballée pour les produits issus de labels. (Article 45)
- Mise en place d'une amende, à partir du 1er janvier 2021, pour le non-respect du « stop pub ». (Article 46)²⁰
- Interdiction du dépôt d'imprimés publicitaires à visée commerciale sur les véhicules et de distribution de cadeaux promotionnels à domicile à partir du 1er janvier 2021. (Article 47)
- Les prospectus publicitaires et catalogues devront être en papier recyclé ou issu de forêts gérés durablement à partir du 1er janvier 2023. (Article 48)
- L'impression systématique des tickets de caisse, des tickets de carte bancaire, des tickets distribués par des automates et des bons d'achat et tickets promotionnels seront interdits au plus tard le 1er janvier 2023. Le client pourra toujours demander son ticket s'il le souhaite, mais ceux-ci ne seront plus distribués systématiquement. Rappelons que plus de 10 000 rouleaux de papier sont consommés en moyenne chaque année, par hypermarché, pour l'impression des tickets de caisse. (Article 49)



²⁰ NB : Afin de tendre vers une publicité moins subie et de réduire le gaspillage, l'article 21 de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 prévoit la possibilité d'expérimenter le dispositif « Oui Pub », visant à restreindre la distribution d'imprimés publicitaires non adressés aux seuls ménages ayant explicitement indiqué de manière visible sur la boîte aux lettres leur volonté de les recevoir.

○ Commande Publique et utilisation des matières premières recyclées²¹

- Cession à titre gratuit des constructions temporaires et démontables de l'Etat et de ses établissements publics. (Article 52)
- Cession à titre gratuit de biens de scénographie par les collectivités. (Article 53)
- Privilégier les achats issus du réemploi ou intégrant des matières premières recyclées : À partir du 1er janvier 2021, les services de l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, lors de leurs achats publics et dès que cela est possible, doivent réduire la consommation de plastiques à usage unique, la production de déchets et privilégient les biens issus du réemploi ou qui intègrent des matières recyclées dans des proportions de 20 % à 100 %, selon le type de produit en prévoyant des clauses et critères spécifiques dans leurs cahiers des charges (sauf en cas de contrainte opérationnelle liée à la défense nationale ou de contrainte technique significative liée à la nature de la commande publique). Pour l'acquisition d'un logiciel, les administrations encouragent l'utilisation de logiciels écoconçus pour limiter la consommation énergétique. (Articles 55 et 58)
- Extension du réemploi dans la commande publique pour les projets de construction ou de réhabilitation de bâtiments. (Article 59)
- Les achats publics devront porter, sauf exception, sur des pneumatiques rechapés ou sur des constructions temporaires ayant fait l'objet d'un reconditionnement. (Article 60)

○ Diagnostic ressource et économie circulaire

- Lors de travaux de démolition ou de réhabilitation de bâtiments, le maître d'ouvrage réalise un diagnostic sur la gestion des produits, matériaux et déchets issus de ces travaux. Ce diagnostic fournit les informations nécessaires relatives aux produits, matériaux et déchets en vue, en priorité, de leur réemploi ou, à défaut, de leur valorisation, en indiquant les filières de recyclage recommandées et en préconisant les analyses complémentaires permettant de s'assurer du caractère réutilisable de ces produits et matériaux. Il comprend des dispositions pour assurer la traçabilité de ces produits, matériaux et déchets. En cas d'impossibilité de réemploi ou de valorisation, le diagnostic précise les modalités d'élimination des déchets. (Article 51) (1er janvier 2021)²²

²¹ Décret no 2021-254 du 9 mars 2021 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043231546?r=C5mUmFQdby>
Notice : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Notice%20explicative%20DCE%202021-254%20art%2058.pdf>

²² Décret no 2021-821 du 25 juin 2021 relatif au diagnostic portant sur la gestion des produits, équipements, matériaux et des déchets issus de la démolition ou de la rénovation significative de bâtiments : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043704853?r=wSiDvxTuBJ>
Décret n° 2021-822 du 25 juin 2021 relatif au diagnostic portant sur la gestion des produits, équipements, matériaux et des déchets issus de la démolition ou rénovation significative de bâtiments : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043704887?r=1dWVMT9bTr>

- Lors d'un chantier de réhabilitation ou de démolition de bâtiment, si un opérateur compétent effectue un tri et un contrôle des matériaux, équipements ou produits de construction pouvant être réemployés, alors ces derniers ne prennent pas le statut de déchets (Article 54)



● **Recours aux déchetteries communales :**

- Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents pour la collecte et le traitement des déchets des ménages doivent permettre, par contrat ou par convention, aux personnes morales de l'économie sociale, solidaire et circulaire qui le souhaitent, d'utiliser les déchetteries communales afin de récupérer ponctuellement des objets en bon état ou réparables. Les déchetteries prévoient une zone de dépôt destinée aux produits pouvant être réemployés. (Article 57)

ZOOM sur la lutte contre la saturation des centres de stockage

○ De nouveaux objectifs en matière de stockage :

- La mise en décharge des déchets non dangereux valorisables est progressivement interdite. Pour 2035, l'objectif est de réduire les quantités de déchets ménagers et assimilés admis en installation de stockage à 10% des quantités produites en masse. (Article 10)²³



○ Renforcer les conditions d'admission et des contrôles

- L'élimination des déchets, de la part de producteurs ou de détenteurs de déchets, dans les installations de stockage ou d'incinération est autorisée uniquement si les obligations de tri sont respectées en amont (article 6).
- Interdiction progressive de l'admission en ISDND de déchets non dangereux valorisables. (Article 10)
- Obligation pour les exploitants de décharge de déchet non dangereux d'admettre en priorité les déchets produits par les activités « performantes » de préparation en vue de la réutilisation, de recyclage ou de valorisation de déchets issus de collecte séparée (y compris résidus de tri). (Article 91) **Cet article a été déclaré inconstitutionnel par le Conseil Constitutionnel (Décision n° 2021-968 QPC du 11 février 2022)**²⁴
- Contrôle vidéo des déchargements. (Article 116)²⁵

Le Décret n° 2021-1199 du 16 septembre 2021 relatif aux conditions d'élimination des déchets non dangereux²⁶ et l'Arrêté du 16 septembre 2021 pris en application des articles R. 541-48-3 et R. 541-48-4 du code de l'environnement²⁷ mettent en œuvre deux dispositions issues des articles 6 et 10 concernant l'interdiction d'enfouissement des déchets non dangereux valorisables et la justification du respect des obligations de tri avant élimination.

L'interdiction progressive de mise en décharge est détaillée dans la première partie du décret, qui introduit l'article R.541-48-3 dans le code de l'environnement. Le calendrier s'étale du 1er janvier 2022 au 1er janvier 2028 en fonction des types de déchets valorisables. À partir de 2022, il sera ainsi interdit d'y envoyer des bennes constituées de plus de 30% de métal, ou de plastique, de verre, de bois ou de fraction minérale. Pour le papier, le plâtre ou les biodéchets, le ratio sera de 50%. Les déchets textiles seront quant à eux concernés en 2025 et

soumis au seuil de 30%. Dans une seconde phase, c'est un régime cumulé qui prendra place : 70% de l'ensemble des déchets listés en 2025, puis 50% en 2028.

● Renforcer les obligations de tri

- Création d'un niveau de qualité « de base » des opérations de tri (prescriptions applicables aux installations qui réalisent un tri de déchets, pour favoriser la valorisation matière). (Article 120 et décret / arrêté en cours)
- Tri 7 flux pour les déchets du bâtiment (5 flux + plâtre + fractions minérales). (Article 74)²⁸
- Les établissements doivent trier les déchets de leur personnel et du public.
- Tri à la source des textiles en 2025.
- Renforcement du tri des biodéchets (1er janvier 2023 pour les gros producteurs > 5 t/an, 31 décembre 2023 pour TOUS)

● Possibilités, encadrées, de dérogations à la planification régionale des déchets

- Modalités de dérogation aux plans et schémas régionaux dans les domaines du traitement et de l'élimination des déchets (Article 119)

« Après avis public du président du conseil régional ou, pour la Corse, de la commission mentionnée à l'article L. 4424-37 du code général des collectivités territoriales, et sous réserve de motivation, les décisions prises en application du chapitre unique du titre VIII du livre 1er ou du titre Ier du présent livre dans les domaines du traitement et de l'élimination des déchets peuvent déroger aux plans et aux schémas mentionnés à l'article L. 541-13 et au 2° du présent I sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

« a) La décision porte sur l'origine géographique des déchets admissibles dans une installation de traitement de déchet ou sur la capacité annuelle autorisée d'une telle installation, dans la limite des capacités techniques de l'installation, tant en termes de quantité que de nature des déchets autorisés ;

« b) La décision autorise la réception, dans l'installation de traitement précitée et pour une durée maximale de trois ans, de déchets produits dans un territoire où l'insuffisance de capacité locale de traitement, constatée par le représentant de

²³ Décret no 2021-838 du 29 juin 2021 relatif à la priorité d'accès aux installations de stockage de déchets non dangereux pour les déchets et résidus de tri issus d'installations de valorisation de déchets performantes :

https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=hJMOx62Ea-qOdw9n43ok_MWwPPGh_VcZldM8nhzT4n8=
Décret déclaré inconstitutionnel

²⁴ <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2022/2021968QPC.htm>

²⁵ Décret no 2021-345 du 30 mars 2021 relatif au contrôle par vidéo des déchargements de déchets dans les installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043305881>

²⁶ Décret n° 2021-1199 du 16 septembre 2021 relatif aux conditions d'élimination des déchets non dangereux

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044060460>

²⁷ Arrêté du 16 septembre 2021 pris en application des articles R. 541-48-3 et R. 541-48-4 du code de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044060484>

²⁸ Décret no 2021-950 du 16 juillet 2021 relatif au tri des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre :

https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=u8YNSg4US7lZmyYBsJi5HEmtqoLOiPab_gT-xvWbPuE=

l'État dans ce territoire, empêche leur traitement sur ce territoire en conformité avec les dispositions du titre Ier du présent livre. » ;

- Modalités de révision de la capacité annuelle de stockage (possibilité de rééquilibrage territorial des capacités annuelles autorisées par réduction par le Préfet des capacités annuelles autorisées) (Article 121)

« L'autorité administrative peut réviser la capacité annuelle de stockage, à la demande du président du conseil régional ou, pour la Corse, de l'autorité prévue à l'article L. 4424-37 du code général des collectivités territoriales, dans le but d'améliorer la prise en compte des objectifs définis aux 4° et 6° du II de l'article L. 541-1 du présent code. Cette révision prend effet au plus tôt trois ans après la date de la notification de la décision de l'autorité administrative à l'exploitant.

« La révision ne peut être engagée qu'aux conditions suivantes :

« 1° Son périmètre couvre l'ensemble des installations de stockage de déchets non dangereux non inertes d'un même département. La capacité d'une installation couverte par cette révision peut cependant ne pas être modifiée si l'application des critères ci-après aboutit à une variation de moins de 10 % de la capacité annuelle autorisée ;

« 2° Des révisions similaires, utilisant les mêmes critères, ont été prescrites dans les autres départements de la même région, ou le seront dans un délai de moins d'un an ;

« 3° Pour chaque installation couverte par le périmètre de la révision, les critères permettant de définir la capacité révisée de l'installation sont les suivants :

« a) La nature des déchets admis dans l'installation ;

« b) Pour les capacités de stockage de déchets ménagers et assimilés, le nombre d'habitants et la typologie d'habitat du bassin de vie dans lequel est située l'installation, en tenant compte des variations saisonnières et de la présence d'autres installations d'élimination et d'incinération avec valorisation énergétique pouvant accueillir ces déchets ;

« c) Pour les capacités de stockage de déchets d'activité économique, l'activité économique du bassin de vie dans lequel est située l'installation, en tenant compte de la présence d'autres installations d'élimination et d'incinération avec valorisation énergétique pouvant accueillir ces déchets.

« Cette révision ne peut donner lieu à aucune indemnité ».

IV : La responsabilité des producteurs (Articles 61 à 92)

○ Evolution des filières à responsabilité élargie du producteur (REP) (Article 61)²⁹

- La mise sur le marché de produits générateurs de déchets peut être réglementée en vue de faciliter la gestion desdits déchets voire interdites.
- Taux minimal d'incorporation de matière recyclée : la mise sur le marché de certaines catégories de produits et matériaux peut dépendre du respect d'un taux minimal d'incorporation de matière recyclée et à condition que l'impact environnemental de cette opération soit positif.
- A partir du 1er janvier 2030, les producteurs, metteurs sur le marché ou importateurs doivent justifier que les déchets engendrés par leurs produits sont aptes à intégrer une filière de recyclage.
- Possibilité de sanctions des filières REP en cas de non atteinte des objectifs.
- Expérimentation d'un dispositif de médiation visant à améliorer les relations au sein des filières REP.³⁰
- Les producteurs soumis aux filières pollueur-payeur devront élaborer tous les cinq ans un plan d'action de prévention et d'écoconception de leurs produits. Ceux-ci devront contenir plus de matière recyclée et être davantage recyclables. Ce plan sera révisé tous les cinq ans. Il pourra être individuel ou commun à plusieurs producteurs. Il comportera un bilan du plan précédent et définira des objectifs et des actions de prévention et d'écoconception. Ce seront les producteurs qui élaboreront ces plans et qui les transmettront à l'éco-organisme. Une synthèse de ces plans sera accessible au public.

○ Création de nouvelles filières REP³¹

- Création d'un « comité des parties prenantes » pour la gouvernance des éco-organismes
- Renforcement du rôle des éco-organismes
- Nouvelles obligations pour les éco-organismes en matière d'information et de transparence ainsi que de nouvelles sanctions en cas de non-atteinte des objectifs.
- Création de nouvelles REP : 10 nouvelles filières³²
- La règle générale est la mise en place d'un éco-organisme, la gestion individuelle devient une exception nécessitant une dérogation.

²⁹ Décret no 2020-1455 du 27 novembre 2020 portant réforme de la responsabilité élargie des producteurs : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000042579130/2020-11-30/>

³⁰ Décret no 2020-1133 du 15 septembre 2020 relatif à l'expérimentation d'un dispositif de médiation en cas de différend au sein des filières de responsabilité élargie des producteurs : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000042331068>

³¹ Décret n° 2020-1725 du 29 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation relatives à la responsabilité élargie des producteurs : <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=lsbjklIDP7FKiDNSrB8xR2kcBJxiewM6c-LqiFcJkI=>

³² La France disposera, en 2025, de 26 filières REP.

- Tabac (2021)³³
- Produits ou matériaux de construction du bâtiment (2022)
- Jouets (2022)^{34 35}
- Articles de sport (2022)³⁶
- Articles de bricolage et jardinage (2022)³⁷
- Huiles de vidange (2022)
- Chewing-gum (2024)
- Textiles sanitaires (2024)
- Emballages professionnels dont CHR (2025)
- Engins de pêche (2025)
- Huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles (2022)³⁸



- Elargissement de certaines REP : la filière des emballages ménagers est élargie à ceux consommés hors foyer et ceux destinés aux professionnels (à compter du 1er janvier 2025), la filière des textiles d'habillement, chaussures et linge de maison est élargie aux produits textiles neufs pour la maison (à compter du 1er janvier 2021), la filière des véhicules est élargie aux véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur), la filière des éléments d'ameublement à ceux de décoration textile (à compter du 1er janvier 2022), la filière des déchets diffus spécifiques (DDS) étendu aux déchets assimilés (à compter du 1er janvier 2021)^{39 40}, et la filière des dispositifs médicaux perforants utilisés en auto-traitement et les autotests est étendue aux équipements électriques ou électroniques associés (à compter du 1er janvier 2021).

³³ Arrêté du 5 février 2021 portant cahier des charges d'agrément des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits du tabac :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043148026?r=eKhmh5XEea>

³⁴ Décret no 2021-1213 du 22 septembre 2021 relatif aux filières de responsabilité élargie des producteurs portant sur les jouets, les articles de sport et de loisirs, et les articles de bricolage et de jardin

https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=twzeju3SQjXaYuj6r7BlfpqORfLSKk_h8QsSb2xnJ8Y=

³⁵ arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des jouets <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044273062>

³⁶ arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de sport et de loisirs

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044273042>

³⁷ arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044273022>

³⁸ Décret n° 2021-1395 du 27 octobre 2021 relatif à la gestion des huiles usagées et à la responsabilité élargie des producteurs d'huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044264881>

³⁹ Arrêté du 1er décembre 2020 modifiant le cahier des charges des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie des producteurs pour les déchets diffus spécifiques (DDS) ménagers des catégories 3 à 10 de produits chimiques désignés à l'article R. 543-228 du code de l'environnement :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042754330>

⁴⁰ Arrêté du 1er octobre 2021 portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie des producteurs des contenus et contenants des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement mentionnés au 7° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement et relevant des catégories 1° à 10° de l'article R. 543-228 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044255086>

Mais aussi :

- Modulation des éco-contributions, sous la forme d'un bonus-malus, en fonction de critères de performance environnementale des produits. Selon les qualités environnementales d'un produit, les producteurs pourront recevoir une prime ou une pénalité sur la contribution qu'ils versent à leur éco-organisme. Plusieurs critères environnementaux existent comme la quantité de matière utilisée, l'incorporation de matière recyclée, l'emploi de ressources renouvelables gérées durablement, la durabilité, la réparabilité, les possibilités de réemploi ou de réutilisation, la recyclabilité, la visée publicitaire ou promotionnelle du produit, la présence de substances dangereuses...

En clair, si un produit est écologique, son producteur recevra une prime, s'il est polluant, il recevra une pénalité. Les primes et pénalités peuvent être supérieures au montant de la contribution financière du producteur.

Cette information pourra être visible pour le consommateur : grâce à l'information sur le bonus-malus, il pourra choisir des produits conçus de manière écologique. Les produits concernés sont ceux soumis à une filière pollueur-payeur.

L'écocontribution : intégrer le recyclage dans l'ADN de son produit



Crédits : MTES

- Reprise sans frais des produits usagés est réalisée au point de livraison du produit vendu.
- Le distributeur doit reprendre sans frais et sans obligation d'achat les produits de même type relevant d'une REP.
- Plateformes de vente à distance de produits issus de REP doivent pourvoir et contribuer à la prévention et à la gestion des déchets.

○ Création de fonds dédiés au financement du réemploi et de la réutilisation⁴¹

- Chaque filière crée un fonds dédié au financement de la réparation et un fonds dédié au financement du réemploi et de la réutilisation, pour participer au financement des coûts de réparation effectués par des réparateurs labellisés, et à l'atteinte des objectifs de réemploi et de réutilisation. Ils sont destinés aux structures œuvrant sur ces sujets, comme les recycleries, les ressourceries et autres structures de l'économie solidaire. Certaines entreprises privées pourront en bénéficier sous conditions. Les filières produisant des produits électriques et électroniques, des meubles ou des articles de bricolage et de jardinage (produits pouvant être facilement réutilisables) devront y contribuer à hauteur de 5 % de leur écocontribution.

○ Consigne pour recyclage et réemploi (Article 66)

Objectifs :

- Un taux de collecte de 77% en 2025 et 90% en 2029 des bouteilles en plastique pour boisson
- Une réduction de 50% du nombre de bouteilles pour boisson en plastique à usage unique mise sur le marché d'ici à 2030

Modalités :

- L'ADEME assure le suivi et l'observation des filières REP.
- Publication par l'ADEME, annuellement, d'un rapport sur les taux de performance de collecte et de recyclage, la trajectoire d'atteinte des taux de collecte et une étude d'impact sur la consigne.
- Au vu de ces bilans annuels et si les performances cibles ne sont pas atteintes, le Gouvernement définit après la publication du bilan réalisé en 2023, après évaluation des impacts économiques et environnementaux et concertation avec les parties prenantes, notamment les collectivités en charge du service public des déchets, les modalités de mise en œuvre d'un ou plusieurs dispositifs de consigne pour recyclage et réemploi. Ce bilan environnemental est rendu public.
- Il peut être fait obligation aux producteurs ou à l'éco-organisme dont ils relèvent de mettre en œuvre d'autres dispositifs de consigne lorsque ces dispositifs sont nécessaires

⁴¹ Décret no 2022-507 du 8 avril 2022 relatif à la proportion minimale d'emballages réemployés à mettre sur le marché annuellement

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=CXYaUfJxTpLExV6gwNgflu1pWrS6r3xINlOT8Bw0saA=>

à l'atteinte des objectifs nationaux ou européens de prévention ou de gestion des déchets, sous réserve que le bilan environnemental global de ces dispositifs soit positif.

- Dans l'intervalle, lancement des expérimentations de consigne sur les territoires volontaires.
- Sans atteinte aux initiatives volontaires individuelles de mise en place de consigne pour réemploi, des dispositifs supplémentaires de consigne pour réemploi et recyclage sont mis en œuvre à l'échelle régionale, y compris en Guadeloupe, lorsque les deux conditions sont remplies :
 - Au moins 90 % des collectivités et de leurs groupements en charge de la collecte et du traitement des déchets ménagers, représentant plus des deux tiers de la population régionale, en font la demande ;
 - La collectivité en charge de la planification régionale de la prévention et de la gestion des déchets y est favorable.

○ Précisions sur la REP bâtiment⁴²



- Reprise gratuite au point de collecte des déchets triés, reprise payante des déchets non triés
- Traçabilité des déchets⁴³
- En tenant compte des PRPGD/SRADDET, l'éco ou les éco-organismes propose(nt) un maillage territorial de points de reprise– Couverture des coûts de toutes personnes assurant la reprise des déchets du bâtiment faisant l'objet d'une collecte séparée, et pourvoi pour atteindre le maillage.
- Financement du ramassage et gestion des dépôts sauvages
- Articulation avec la reprise par les distributeurs des déchets du bâtiment issue de la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte.

⁴² Décret no 2021-1941 du 31 décembre 2021 relatif à la responsabilité élargie des producteurs pour les produits et les matériaux de construction du secteur du bâtiment
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=krDaWa_xv8DLApwY1U1ng2KprXcsf2MrYdYfS2fg9qk=

⁴³ Décret no 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043294613>

- En tenant compte du plan régional de prévention et de gestion des déchets, les éco-organismes établissent un maillage territorial des installations qui reprennent sans frais les déchets issus des produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment destinés aux ménages ou aux professionnels dans les conditions prévues au 4o de l'Article L. 541-10-1.
- A cet effet, les cahiers des charges des éco-organismes déterminent notamment les conditions dans lesquelles les producteurs de ces produits et matériaux contribuent à l'ouverture de nouveaux points de reprise ainsi qu'à l'extension des horaires d'ouverture des points de reprise existants. Ce maillage est défini en concertation avec les collectivités territoriales chargées de la collecte des déchets ménagers et assimilés et avec les opérateurs des installations de reprise.
- Tout distributeur de produits ou matériaux de construction à destination des professionnels s'organise, en lien avec les pouvoirs publics et les collectivités compétentes, pour reprendre, sur ses sites de distribution ou à proximité de ceux-ci, les déchets issus des mêmes types de produits ou matériaux de construction à destination des professionnels qu'il vend.

○ Simplification du geste de tri (Article 72) :

- Déploiement au plus tard le 31 décembre 2022 d'un dispositif harmonisé de règles de tri sur les emballages ménagers.⁴⁴
- Des bacs de tri à la caisse pour les commerces de plus de 400 m².
- Une collecte séparée des emballages et des papiers à usage graphique.
- La prise en charge des coûts, par les éco-organismes, fixée à 80% pour les déchets d'emballages ménagers et 50% pour les déchets d'imprimés papiers et graphique au plus tard au 1er janvier 2023.
- La généralisation d'ici 2025 de la collecte séparée pour recyclage des déchets d'emballages pour les produits consommés hors foyer.

NB : Par ailleurs, l'article 11 de l'Ordonnance prévoit pour différents flux de déchets des modalités de collecte séparée et d'interdiction de mélange notamment entre des déchets issus de collecte séparée et des déchets ayant des propriétés différentes.

Le Maire doit mettre en place une collecte séparée pour les flux de déchets suivants :

- Les déchets de papier, de verre, de métal et de plastique ;
- Les déchets de fractions minérales, de bois et de plâtre pour les déchets de construction et de démolition ;
- Les déchets de textiles et les déchets dangereux, à compter du 1er janvier 2025 ;
- Les biodéchets remis au service public local.

⁴⁴⁴⁴ Décret n° 2020-1725 du 29 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation relatives à la responsabilité élargie des producteurs : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042754025>

○ Modalités de mise en place du tri des déchets (Article 74)

- Tout producteur ou détenteur de déchets de construction et de démolition met en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée des déchets, notamment pour le bois, les fractions minérales, le métal, le verre, le plastique et le plâtre [article L. 541-21-2 du code de l'environnement]. Tri 7 flux pour les déchets du bâtiment (5 flux + plâtre + fractions minérales)
- À compter du 1er janvier 2025, tout producteur ou détenteur de déchets doit mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de leurs déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre, du bois et des textiles.
- Tout producteur ou détenteur de déchets met en place dans ses établissements, des dispositifs de collecte séparée des déchets, adaptés aux différentes activités exercées dans ces établissements et, lorsque cela est pertinent, accessibles au personnel, afin de permettre un tri à la source, y compris pour les déchets générés par la consommation par son personnel de produits de consommation courante [article L. 541-21-2-1 du code de l'environnement].

Les exploitants des établissements recevant du public organisent la collecte séparée des déchets du public reçu dans leurs établissements ainsi que des déchets générés par leur personnel (constitués majoritairement de plastique, acier, aluminium, papier ou carton ainsi que des déchets d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique, d'une part, et des biodéchets) [article L. 541-21-2-2 du code de l'environnement]. Les collectivités doivent désormais se référer au décret qui exige d'elles, en tant qu'exploitants d'établissements recevant du public (ERP), d'organiser dans ces lieux une collecte sélective des déchets du public reçu, ainsi que ceux générés par leur personnel. Introduit à l'article 74 de la loi Agec, cet enjeu est important pour renforcer la continuité du geste de tri jusque dans ces établissements pouvant être aussi bien privés (enseignes de vente) que publics (par exemple des gymnases ou piscines). Le critère retenu est celui du volume de déchets produits, avec un seuil fixé à 1.100 litres par semaine, tous déchets confondus. Cette obligation, désormais gravée dans le marbre du code de l'environnement, auquel un article dédié est ainsi ajouté (art. R. 541-61-2), est assortie de sanctions si l'exploitant de l'ERP ne met pas à disposition des moyens de collecte adaptés⁴⁵.

○ Tri à la source des biodéchets

- A partir de 2027, l'utilisation des déchets issus des centres de tri mécano-biologiques sera interdite pour la fabrication de compost. (Article 87)

⁴⁵ Décret n° 2020-1758 du 29 décembre 2020 portant diverses modifications des dispositions du code de l'environnement relatives à la gestion des déchets : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042837832>

- Diminution à 5T (vs 10T) du seuil d'obligation de tri et de valorisation des gros producteurs à compter du 1er janvier 2023 (Article 88)
- Au plus tard le 31 décembre 2023, l'obligation de tri des biodéchets s'appliquera à tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets, y compris les collectivités dans le cadre du service public de gestion des déchets et aux établissements publics ou privés qui génèrent les biodéchets. (Article 88)
- L'autorisation de nouvelles installations de tri mécano-biologiques, de l'augmentation de capacités d'installations existantes ou de leur modification notable est conditionnée au respect, par les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale, de la généralisation du tri à la source des biodéchets. Ces installations ne font pas l'objet d'aides de personnes publiques. (Article 90)⁴⁶
- Les collectivités territoriales peuvent assurer la collecte et le traitement de biodéchets collectés séparément, au sens du code de l'environnement, et dont le producteur n'est pas un ménage, même si elles n'ont pas mis en place de collecte et de traitement des biodéchets des ménages, dans la limite des biodéchets qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, sont similaires aux biodéchets des ménages. Cette dérogation n'est possible que pendant une durée maximale de cinq ans à compter de la publication de la présente loi. (Article 108)

● **Boues de station d'épuration (Article 86) :**

- Révision des référentiels réglementaires sur les boues avant le 1er juillet 2021.
- A compter de la même date, l'usage au sol de ces boues, seules ou en mélanges, brutes ou transformées est interdit dès lors qu'elles ne respectent pas lesdits référentiels réglementaires et normatifs.
- Décret pour déterminer les conditions du compostage des boues agricoles et industrielles (ou de leur digestat) en mélange avec des structurants^{47, 48, 49}
- Interdiction de l'importation des boues d'épuration en France (exceptions : Monaco, installations transfrontalières).

⁴⁶ Décret no 2021-855 du 30 juin 2021 relatif à la justification de la généralisation du tri à la source des biodéchets et aux installations de tri mécano-biologiques :

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=9qUzwGqxzfFMHF0jy9iWj638cKGNTdip-H2yghvSZQU=>

Arrêté du 7 juillet 2021 pris en application de l'article R. 543-227-2 du code de l'environnement :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043946829?r=IEk4I7vJzc>

⁴⁷ Décret no 2021-147 du 11 février 2021 relatif au mélange de boues issues de l'assainissement des eaux usées urbaines et à la rubrique 2.1.4.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumises à la loi sur l'eau. <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043129845>

⁴⁸ Arrêté du 27 mai 2021 modifiant l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=r0efxpA51meC08zx7IYHtAlgi8aUOv1MZCf1HPdWY3s=>

⁴⁹ Décret no 2021-1179 du 14 septembre 2021 relatif au compostage des boues d'épuration et digestats de boues d'épuration avec des structurants

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044041375>

V : Lutte contre les dépôts sauvages (articles 93 à 106)

- Le maire peut enclencher une procédure de sanction administrative pour déchets abandonnés ou gérés de façon contraires aux prescriptions du code de l'environnement (article 93).
- Amende forfaitaire délictuelle pour sanctionner les dépôts sauvages (article 97).
- Accès au système d'immatriculation des véhicules dans le cadre des missions de police judiciaire liées à l'abandon ou au dépôt de déchets (article 99)⁵⁰.
- Recours à la vidéo-protection et la vidéo-verbalisation contre l'abandon des déchets (art 100 et 101),
- Renforcement de la traçabilité des déchets du bâtiment par un système de bordereau de dépôt des déchets (art 106)^{51 52}



[50 Décret n° 2021-285 du 16 mars 2021 modifiant les articles R. 330-2 et R. 330-3 du code de la route relatifs aux conditions d'accès au traitement de données à caractère personnel dénommé « Système d'immatriculation des véhicules » - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

⁵¹ Arrêté du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044571389>

⁵² Arrêté du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement, pour les déchets contenant de l'amiante <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044571414>

ZOOM sur la lutte contre les dépôts sauvages

Le Titre V « lutte contre les dépôts sauvages » de la Loi AGEC renforce le cadre juridique relatif à la lutte contre les dépôts sauvages.

● Agir à la racine

- Création d'une filière REP pour les déchets du bâtiment (article 62 et 72)
- Ajout d'une ligne « déchets » dans les devis de travaux du bâtiment et paysager et d'un « certificat de bonne gestion » transmis sur demande au maître d'ouvrage (article 106)
 - Un décret publié le 31 décembre 2020 met ainsi en place de nouvelles exigences pour que les maîtres d'ouvrage puissent s'assurer de la bonne gestion des déchets issus de leurs chantiers, dont ils sont responsables. Entreprises, professionnels du bâtiment ou du jardinage devront affiner leurs devis de travaux de construction, de rénovation, de démolition ou de jardinage en y détaillant les coûts associés aux modalités d'enlèvement et de gestion des déchets. Ils doivent également mentionner les installations dans lesquelles les déchets seront déposés en fonction de leur typologie.⁵³

● Financer les opérations de nettoyage

- Exonération de TGAP pour les collectivités pour les dépôts sauvages de plus de 100 tonnes (50 tonnes si tri) (Loi de finances 2019, décret n° 2019-1176 du 14 novembre 2019)
- Participation des filières REP au financement des coûts de nettoyage des déchets sauvages issus des produits concernés (article 62)

● Simplifier les procédures

- Réduction du délai prévu au L. 541-3 CE de 1 mois à 10 jours (Loi portant création de l'OFB)
- Création d'une procédure de sanction administrative d'un montant de 500€ pour l'entrave à la voie publique en y laissant tout objet ou toute substance (Loi relative à l'engagement dans la vie locale)
- Possibilité pour le maire de procéder d'office à l'exécution des mesures prescrites au frais de l'auteur (article 93)
- Création d'une amende administrative « post-contradictoire » de maximum 15 000€ (Article 93)

⁵³ Décret no 2020-1817 du 29 décembre 2020 portant sur les informations des devis relatives à l'enlèvement et la gestion des déchets générés par des travaux de construction, de rénovation, de démolition de bâtiments et de jardinage et des bordereaux de dépôt de déchets : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042841880>

Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du Code de l'Environnement, l'autorité titulaire du pouvoir de police (la police municipale si elle existe) avise le producteur ou détenteur de déchets des faits reprochés et des sanctions encourues. Après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, dans un délai de dix jours, elle peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.

Le nouveau régime ajoute au régime pénal un pouvoir de police du Maire puissant avec amende administrative pouvant aller jusqu'à 15 000 €, dès la mise en demeure. Il s'agit de mieux exploiter les mécanismes existants avec un effet dissuasif et coercitif intervenant dès le début de la procédure. En cas de non-exécution, les moyens d'action sont toujours la consignation, la remise en état d'office, la suspension de l'activité, une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € et une nouvelle amende administrative d'un montant maximum de 150 000 euros.

L'article 94 de la loi précise que les amendes administratives (et les astreintes journalières) sont recouvrées au bénéfice de la commune, si l'autorité compétente est le Maire, ou du groupement de collectivités, en cas de compétence de son Président.

- Mise en place d'une amende forfaitaire délictuelle de 1 500 € (Article 97)

Désormais, le fait d'abandonner, déposer ou faire déposer des déchets dans des conditions contraires au code de l'environnement (4° de l'article L541-46 du code de l'environnement) est un délit soumis à la procédure de l'amende forfaitaire, dans les conditions prévues aux articles 495-17 et suivants du code de procédure pénale. Le montant de l'amende forfaitaire est de 1500 euros, avec une amende minorée à 1000 euros et majorée à 2500 euros.

○ **Elargir le nombre d'agents pouvant sanctionner**

- Transfert possible du pouvoir de police administrative du maire vers le président du groupement de collectivités à compétence collecte des déchets (article 95)

Les prérogatives d'intervention sur les dépôts sauvages en application de l'article L541-3 du code de l'environnement peuvent être transférées par les Maires (ou Présidents d'EPCI membres) au Président du groupement de collectivités compétent en matière de collecte des déchets ménagers.

Ce transfert est encadré par l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales. Sur proposition d'un ou de plusieurs Maires de communes intéressées, le transfert est décidé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, après accord de tous les Maires des communes membres et du Président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités. Il y est mis fin dans les mêmes conditions.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale est une communauté urbaine, le transfert est décidé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements, après accord du Président de la communauté urbaine et des deux tiers au moins des Maires de communes membres dont la population représente plus de la moitié de la population totale, ou de la moitié des Maires de communes membres dont la population représente plus des deux tiers de la population totale.

- Elargir à de nouveaux agents de collectivités territoriales, déjà présents sur le terrain (agents de surveillance de la voie publique, etc.), la possibilité de dresser des contraventions (article 96)

De nouveaux agents sont désormais compétents pour constater les infractions relatives aux déchets prévues par le code pénal (nouvel article L541-44-1). Il s'agit d'étendre aux agents de surveillance de la voie publique (ASVP) et aux agents des collectivités territoriales habilités et assermentés, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, la faculté de verbaliser les infractions du code pénal en matière de dépôts sauvages.⁵⁴

De nouveaux pouvoirs sont également accordés aux agents verbalisateurs, comme la possibilité d'immobiliser et mettre en fourrière un véhicule lorsqu'il a été utilisé pour commettre une infraction mentionnée au I de l'article L541-46 du code de l'environnement. (Article 98)

● Faciliter le recours à l'identification

- Recours à la vidéo-protection (Loi portant création de l'OFB), renforcé par la loi anti-gaspillage (article 100)
- Possibilité de vidéo-verbalisation via la redevabilité pécuniaire du titulaire du certificat d'immatriculation (article 101)
- Accès au système d'immatriculation des véhicules pour les agents de police judiciaire adjoints et les gardes champêtres (article 99)
- Accès au fichier des véhicules assurés pour les services de l'Etat pour la lutte contre la gestion illégale des véhicules hors d'usage (article 105)

● Dispositions relatives à la prise en charge des déchets abandonnés par les éco-organismes⁵⁵

Le Décret du 27 novembre 2020 vient compléter les dispositions de la Loi AGEC s'agissant de la mise en œuvre de la responsabilité élargie des producteurs et notamment la prise en charge des déchets abandonnés.

Il est notamment prévu que les éco-organismes contribuent financièrement au nettoyage des dépôts sauvages contenant des déchets issus de produits pour lesquels ils sont agréés. (dès 2021 pour l'Outre-Mer et en 2023 pour tout le territoire) La contribution financière des éco-organismes intervient soit lorsque les auteurs du dépôt illégal n'ont pas pu être identifiés ou lorsque les auteurs ont été identifiés mais les mesures de police administrative visant à résorber le dépôt ont été un échec.

⁵⁴ Décret no 2020-1575 du 11 décembre 2020 relatif à l'habilitation et à l'assermentation des agents des collectivités territoriales : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042659981>

⁵⁵ Décret no 2020-1455 du 27 novembre 2020 portant réforme de la responsabilité élargie des producteurs : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000042579128/2020-11-30/>

- Le décret prévoit que la résorption des dépôts sauvages peut être réalisée :
 - soit par la personne publique, dans ce cas l'éco-organisme participe a posteriori aux coûts de la gestion de ces déchets. Il devra alors verser une contribution financière d'un montant équivalent à 80% des coûts supportés par la personne publique pour la gestion des déchets issus de produits relevant de leur agrément. (Article R.541-113).
Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés pour une même catégorie de produits, leurs obligations sont réparties entre eux au prorata des tonnages estimés de ces produits mis sur le marché par leurs adhérents respectifs l'année précédente.
 - soit par les éco-organismes eux-mêmes, dans ce cas la personne publique supportera 20% du coût de gestion de ces déchets et, le cas échéant, les coûts correspondants à la gestion des déchets issus de produits non soumis à la responsabilité élargie du producteur. (Article R.541-115)
- Les éco-organismes prennent en charge les opérations de gestion de déchets relatives à la résorption d'un dépôt illégal comportant des déchets issus de produits relevant de leur agrément. Ils doivent également prendre en charge les déchets abandonnés issus des produits identiques ou similaires aux produits mis en vente ou distribués relevant de leur agrément vendus ou distribués avant la date d'entrée en vigueur de l'obligation de responsabilité élargie. (Exception : lorsque la quantité de déchets issus des produits relevant de leur agrément et présente dans le dépôt est inférieure à 0,1 tonne).
- Les éco-organismes doivent également contribuer financièrement aux coûts de la gestion de quatre catégories de déchets relevant d'une REP et supportés par la personne publique : les emballages ménagers, les mégots de cigarette, les gommes à mâcher synthétiques non biodégradables et les textiles sanitaires à usage unique.

NB : Par ailleurs, l'article 10 de l'Ordonnance prévoit que le plan / schéma des déchets devra également comprendre « une synthèse des actions menées par les autorités compétentes pour prévenir et empêcher les abandons de déchets et pour faire disparaître les dépôts illégaux de déchets ».

VI : dispositions diverses

- **Rôle de la Région en matière d'économie circulaire et d'écologie industrielle et territoriale (Article 109)**
 - La Région assure la coordination et l'animation des actions conduites par les différents acteurs en matière d'économie circulaire, notamment en matière d'écologie industrielle et territoriale. Elle définit également les orientations en matière de développement de l'économie circulaire, notamment en matière d'écologie industrielle et territoriale.

- **Valorisation énergétique des déchets (Articles 110 et 111)**
 - La politique nationale de prévention et de gestion des déchets a notamment pour objectif :
« Assurer la valorisation énergétique d'au moins 70 % des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière d'ici 2025. Cet objectif est atteint notamment en assurant la valorisation énergétique des déchets qui ne peuvent être recyclés en l'état des techniques disponibles et qui résultent d'une collecte séparée ou d'une opération de tri, y compris sur des ordures ménagères résiduelles, réalisée dans une installation prévue à cet effet. »⁵⁶
 - Le texte prévoit de « Développer les installations de valorisation énergétique de déchets de bois pour la production de chaleur, afin d'exploiter pleinement le potentiel offert par les déchets de bois pour contribuer à la décarbonisation de l'économie, sous réserve du respect des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre »

- **Mise en place d'une feuille de route sur le traitement des déchets d'amiante avant le 1er janvier 2022 (article 114)**

⁵⁶ Arrêté du 2 octobre 2020 modifiant les arrêtés du 23 mai 2016 relatifs aux installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans des installations prévues à cet effet associés ou non à un autre combustible et à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042423871>

● Sortie du statut de déchets (article 115)

Le législateur a souhaité démultiplier l'utilisation de déchets comme ressources. Cet article supprime l'exigence de passage par une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ou par une installation IOTA pour la sortie du statut de déchet. Il prévoit aussi, pour certains flux de déchets ou pour certaines installations, le contrôle par un tiers du respect des conditions de la sortie du statut de déchet et prescrit que ce contrôle par un tiers est obligatoire pour la sortie du statut de déchet des déchets dangereux, des terres excavées et des sédiments^{57,58}

Le Décret no 2021-380 du 1er avril 2021 relatif à la sortie du statut de déchet⁵⁹ ouvre la possibilité d'une sortie du statut de déchet en dehors d'une installation spécialisée (ICPE, IOTA). Le décret et un arrêté du même jour précise par ailleurs l'encadrement du contrôle de cette sortie, réalisé obligatoirement par un tiers pour certains flux.

Désormais, "tout producteur ou détenteur de déchets" (ou plusieurs d'entre eux) – et plus seulement les exploitants d'ICPE ou d'installation IOTA – peut demander à l'autorité compétente de fixer des critères pour que des déchets qu'il produit ou détient cessent d'avoir le statut de déchets.

Le texte précise les critères de sortie de statut de déchet.

Le producteur ou détenteur de déchets qui met en œuvre la procédure de sortie du statut de déchet établit, pour chaque lot de substances ou objets qui ont cessé d'être des déchets, une attestation de conformité.

Par ailleurs, un système de gestion de la qualité doit être mis en place.

L'Arrêté du 1er avril 2021 modifiant l'arrêté du 19 juin 2015 relatif au système de gestion de la qualité mentionné à l'article D. 541-12-14 du code de l'environnement⁶⁰ définit les critères de contrôle.

⁵⁷ Arrêté du 4 juin 2021 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les terres excavées et sédiments ayant fait l'objet d'une préparation en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement : <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=r0efxpA51meC08zx7IYHtKzJjCIAdyVcIT8YLRvUK-g=>

⁵⁸ Arrêté du 21 décembre 2021 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les aménagements constitués de déblais de terres naturelles excavées et gérées au sein d'un grand projet d'aménagement ou d'infrastructure <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=BouzlePWRxMSFk0XOJpiT6YUyqGrN5w6kiwFwB58MRk=>

⁵⁹ Décret no 2021-380 du 1er avril 2021 relatif à la sortie du statut de déchet <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=oUhrZyUbl4dh9ffTrl349PCwQ8RhV7Mt8a-smbCOZxc=>

⁶⁰ Arrêté du 1er avril 2021 modifiant l'arrêté du 19 juin 2015 relatif au système de gestion de la qualité mentionné à l'article D. 541-12-14 du code de l'environnement <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043327091?r=NFOSDMS6C4>

ZOOM sur le Décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets.

Ce décret met en cohérence le contenu attendu des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) et des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Ces évolutions seront applicables lors de la prochaine révision des documents. Le Code Général des Collectivités Territoriales fait ainsi un renvoi au Code de l'Environnement.

Le PRPGD devra ainsi comprendre une description de l'organisation de la collecte des déchets, "y compris en ce qui concerne la couverture matérielle et territoriale de la collecte séparée, des mesures destinées à améliorer cette organisation, ainsi qu'une analyse de la nécessité de nouveaux systèmes de collecte" comportant, notamment, un état des lieux de la mise en place de la tarification incitative. La planification est complétée par "une évaluation des financements, en particulier des investissements, nécessaires pour satisfaire les besoins identifiés en matière d'installations de traitement, y compris les financements à la charge des collectivités territoriales". Une synthèse des actions menées par les autorités compétentes "pour prévenir et empêcher les abandons de déchets et pour faire disparaître les dépôts illégaux de déchets" est également prescrite. Les flux des déchets de construction et de démolition, des véhicules hors d'usage, ou encore des déchets textiles font l'objet d'une planification spécifique dans le cadre du plan régional.

Le décret élargit l'activité de collecte ou de transport de déchets aux associations

Le texte précise les sanctions applicables aux infractions contraventionnelles découlant de la loi Agec et de l'ordonnance, notamment celles relatives à l'élimination des biodéchets par brûlage, à la gestion des installations et aux obligations de tri.

Le texte modifie également les sanctions applicables aux dépôts sauvages.

Concernant les biodéchets, le texte prévoit que s'ils sont conditionnés dans un emballage non compostable, non méthanisable ou non biodégradable, ils sont, au préalable, déconditionnés pour permettre une valorisation de qualité. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de l'agriculture fixe la liste des types et des catégories d'emballages compostables, méthanisables et biodégradables qui peuvent faire l'objet d'une collecte conjointe avec des biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source, ainsi que les normes qui leur sont applicables. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement définit les modalités de déconditionnement des biodéchets conditionnés dans un emballage non compostable, non méthanisable ou non biodégradable⁶¹

Le texte prévoit en outre des dérogations aux interdictions de brûlage à l'air libre.

⁶¹ Arrêté du 15 mars 2022 listant les emballages et déchets compostables, méthanisables et biodégradables pouvant faire l'objet d'une collecte conjointe avec des biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=Zl1ifXsXzeYZda_nxIVfv8Ei_5eDp8oir6DjUOSCuWk=

Autres textes pris en application de l'article 125 de la Loi :

- Ordonnance no 2021-1165 du 8 septembre 2021 portant transposition de la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE⁶²

- Décret no 2021-1166 du 8 septembre 2021 portant transposition de la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE⁶³

⁶² https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=GPAAnlemkx-LcZB5BEMRqAK_RnHomPM8tT8dp-IOuYrs=

⁶³ <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=GPAAnlemkx-LcZB5BEMRqABv7AjMp9NXnwlv7Rjh7zY=>



ANNEXE : MEMENTO DES AIDES REGIONALES

Afin d'accompagner les territoires dans la mise en œuvre des objectifs de la planification régionale des déchets et des objectifs issus de la Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, la Région propose de nombreux outils et moyens financiers.

La Région a ainsi adopté le 9 octobre 2020 un **nouveau cadre d'intervention régionale** « autonomie des bassins de vie en matière de gestion des déchets »⁶⁴, s'engageant ainsi en faveur d'un accompagnement renforcé pour la mise en œuvre de la planification régionale des déchets.

Ce nouveau cadre d'intervention est adossé à un conventionnement avec les collectivités au travers un Contrat d'Objectifs « Prévention, Tri des déchets et Economie Circulaire ».

ACTIONS SOUTENUES	MONTANT ET ACCOMPAGNEMENT PROPOSE
SOUTIEN AUX PROJETS EN FAVEUR DE LA PREVENTION DES DECHETS ET DE L'ECONOMIE CIRCULAIRE	<p>Le montant de l'aide est calculé sur la base de l'assiette des dépenses éligibles, selon les modalités suivantes :</p> <p>Taux d'aide maximum de 50%.</p> <p><u>Tarifification incitative</u> : plafond d'aide de 250 000 € par projet (potentiellement déposés en plusieurs phases) ;</p> <p><u>Elaboration et/ou mise en œuvre d'un programme local de prévention*</u> (y compris ingénierie et plan d'actions) : 150 000 € par projet (potentiellement déposés en plusieurs phases) ;</p> <p><u>Projets innovants et structurants en lien avec l'économie circulaire</u> : plafond d'aide de 300 000 € par projet (potentiellement déposés en plusieurs phases).</p> <p>Le taux, dans la limite du maximum fixé, sera modulé en fonction de la qualité technique du projet et sa pertinence notamment territoriale, et des impacts attendus et objectifs fixés.</p>
ANIMATION D'ACTIONS COLLECTIVES EN MATIERE D'ECONOMIE CIRCULAIRE ET DE DECHETS	<p><u>Bénéficiaires</u></p> <p><u>Pour l'animation d'actions collectives régionales</u> : Réseau régional ou structure intervenant au niveau régional qui assure un rôle de relais de mobilisation (chambres consulaires, associations, fédérations professionnelles...). Une intervention à un niveau infra-régional peut-être soutenue pour des actions exemplaires et reproductibles à l'échelle régionale.</p> <p><u>Pour l'animation d'actions collectives locales</u> : Personnes morales de droit public : collectivités territoriales et leurs groupements</p>

⁶⁴ <https://www.maregionsud.fr/aides-et-appels-a-projets/detail/autonomie-des-bassins-de-vie-en-matiere-de-gestion-des-dechets>

ACTIONS SOUTENUES	MONTANT ET ACCOMPAGNEMENT PROPOSE
	<p>compétents en matière d'économie circulaire, établissements publics (chambres consulaires, etc) ... ; Personnes morales de droit privé : entreprises, associations dont syndicats, organisations ou fédérations professionnelles...</p> <p><u>Montant</u> L'aide régionale est une subvention de fonctionnement spécifique, pouvant atteindre un maximum de 80 % des coûts éligibles de l'opération. Elle est plafonnée à 80 000 € annuel par bénéficiaire et par opération pour l'animation d'actions collectives régionales et locales.</p>
<p>AMELIORATION DE LA GESTION ET DE LA VALORISATION DES DECHETS</p>	<p><u>Montant :</u> Le montant de l'aide est calculé sur la base de l'assiette des dépenses éligibles. Les taux maximum et plafonds d'aide sont les suivants :</p> <p><u>Type de projet / Taux d'aide maximum Région / Plafond d'aide Région</u></p> <p>Sites de réemploi / 60% / plafonné à 100 k€ ; Centres de tri / 30% / plafonné à 500 k€ ; Déchèteries professionnelles / 50% / plafonné à 200 k€ ; Déchèteries publiques / 50% / plafonné à 300 k€ ; Solution de valorisation matière innovante, notamment dans le cadre de l'appel à projets Filidéchet / 50% / plafonné à 50 k€ ; Solution de valorisation matière / 50% / plafonné à 300 k€ ; Solution de valorisation innovante pour les déchets du BTP notamment dans le cadre de l'appel à projets PROVALOTRI / 50% / plafonné à 50 k€ ; Unités de valorisation de combustibles solides de récupération / 10% / plafonné à 50 k€ ; Unités de préparation des déchets / 20% / plafonné à 50 k€.</p> <p><u>Cas particulier des moyens de collecte :</u> Afin de permettre à tous les territoires d'atteindre les objectifs de la planification régionale dans les délais fixés, la Région pourra intervenir sur les moyens de collecte (bacs, points d'apport volontaire, composteurs, matériel, étude d'optimisation). Le plafond d'aide atteint, avec un ou plusieurs dossiers de financement successifs, la possibilité pour l'EPCI de solliciter un soutien aux moyens de collecte est close.</p>
<p>TRI A LA SOURCE ET VALORISATION DES BIODECHETS</p>	<p><u>Objectifs :</u> Elaborer à l'échelle territoriale une stratégie de gestion des déchets organiques (déchets verts, biodéchets des ménages et déchets organiques privés), permettant aux différents producteurs de déchets organiques de répondre à leurs obligations de valorisation ;</p>

ACTIONS SOUTENUES	MONTANT ET ACCOMPAGNEMENT PROPOSE
	<p>Mettre en œuvre cette stratégie.</p> <p><u>Bénéficiaires</u> Tout porteur de projet, public ou entreprise publique locale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ayant un établissement ou une succursale en région.</p> <p><u>Montant /Accompagnement proposé</u> Le montant de l'aide est calculé sur la base de l'assiette des dépenses éligibles, selon les modalités suivantes : Taux d'aide maximum de 50% ; Plafond d'aide de 500 000 € par projet (potentiellement déposés successivement). La valorisation des déchets agricoles par méthanisation est traitée via un appel à projets spécifique, porté par le Service Transition énergétique de la Région.</p>
<p>AIDES REGIONALES AUX ETUDES STRATEGIQUES EN MATIERE D'ECONOMIE CIRCULAIRE ET DE DECHETS</p>	<p><u>Objectifs :</u> Éclairer les choix et décisions du bénéficiaire (en termes technique, organisationnel, financier, juridique...) ; Améliorer et approfondir les connaissances sur un sujet précis ; Poser un diagnostic et proposer des pistes d'actions.</p> <p><u>Bénéficiaires :</u> Personnes morales de droit public : collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière de déchets et d'économie circulaire, établissements publics (chambres consulaires, etc.) ; Personnes morales de droit privé : associations, syndicats ou fédérations professionnelles.</p> <p><u>Montant :</u> L'aide régionale est une subvention de fonctionnement spécifique, pouvant s'élever jusqu'à un maximum de 50 % des coûts éligibles de l'opération, plafonné à 50 000 € par bénéficiaire et par opération. L'intervention de la Région est encadrée par le cadre réglementaire des régimes d'aide publique qui est étudié au regard de chaque dossier.</p>

Par ailleurs, un appel à projets est lancé annuellement par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur afin de soutenir les actions innovantes sur des objectifs renouvelés dans le cadre du projet Zéro Déchet Plastique.

La Région mobilise également d'autres sources de financements :

- Les Contrats Régionaux d'Equilibre Territorial (CRET)
- Le projet européen LIFE IP SMART WASTE⁶⁵
- Le Contrat de Plan Etat Région 2021-2027
- Le futur programme opérationnel FEDER 2021-2027
- Des appels à projets nationaux ou locaux (ADEME⁶⁶, CITEO...)

⁶⁵ Site Internet du projet : <http://www.lifeipsmartwaste.eu/>

⁶⁶ Les AAP de l'ADEME : [https://agirpoulatransition.ademe.fr/entreprises/recherche-projets?aap\[0\]=localisation%3AProvence-Alpes-C%3%B4te%20d%27Azur](https://agirpoulatransition.ademe.fr/entreprises/recherche-projets?aap[0]=localisation%3AProvence-Alpes-C%3%B4te%20d%27Azur)